

Les trois objectifs

1-Rétablir l'équilibre linguistique des années 1980 et 1990 au moment où les effets des assauts de la Cour suprême du Canada ne s'étaient pas encore fait sentir.

2-Préserver le caractère unique du Québec en Amérique du nord.

3-Faire non seulement du français la langue officielle, la langue de travail, la langue d'enseignement, la langue de l'entreprise, la langue du commerce et des affaires, la langue de l'administration, la langue de la justice, mais surtout la langue commune de tous les Québécois.

Pourquoi?

Dans *Le grand Montréal s'anglicise*, l'état d'une régression spectaculaire du français tant à propos de la langue maternelle que de la langue d'usage a fortement été mis en évidence. Ce recul sur une si courte période, entre 2001 et 2006 — du jamais vu dans l'histoire des recensements —, ne s'explique pas par l'arrivée d'immigrants allophones et n'est pas un phénomène passager dû à une conjoncture particulière.

Entre 1986 et 2006, la vitalité linguistique de l'anglais a été beaucoup plus grande et a progressé plus rapidement que celle du français. Le poids de la langue anglaise s'est accru particulièrement dans la couronne de Montréal pendant le dernier recensement, tant au plan de la langue maternelle (10 %) que celui de la langue d'usage (16 %).

Le pouvoir d'attraction disproportionné de l'anglais révèle nettement que, même si le français gagne en chiffres absolus, il recule malgré tout face à l'anglais. Il y a, sur l'île de Montréal, environ trois francophones pour un anglophone de langue maternelle, mais il n'y a qu'un peu plus de deux locuteurs francophones (langue d'usage) pour un locuteur anglophone. Si le pouvoir d'attraction de l'anglais et du français était comparable, le ratio langue d'usage française/langue d'usage anglaise devrait être identique au ratio langue maternelle française/langue maternelle anglaise.

Enfin, à poids égaux, toujours sur l'île de Montréal, l'anglais attire cinq fois plus de locuteurs que le français sur l'île de Montréal.

(Voir les pages 9 à 12 de l'étude)

Les droits de la minorité anglophone

Tous les droits de la communauté anglophone du Québec, soit ceux de vivre, de prospérer et de s'épanouir dans leur propre langue, sont assurés par la Charte québécoise de la langue française, droits de plus protégés par les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982. Malgré son caractère unilingue français officiellement reconnu, le Québec accorde des droits personnels étendus à sa minorité anglophone. À l'exception de la loi 178 sur l'affichage, les lois linguistiques québécoises n'ont supprimé aucun droit à la minorité anglophone. De plus, environ 135 250 emplois de langue anglaise proviennent des secteurs soutenus par l'État et les administrations publiques, ce qui représente un revenu global de 6,2 milliards de dollars

pour les travailleurs. Le nombre d'emplois publics en excédant du poids démographique des anglophones s'élève à environ 50 000, ce qui équivaut à des revenus annuels de plus de 2,2 milliards de dollars pour les travailleurs.¹ Les faits démontrent que cette communauté jouit d'une situation sociale tout à fait exceptionnelle pour une minorité.

Le PQ, QS et la Charte

Des dix-sept mesures inscrites dans le programme du PQ pour rétablir l'équilibre linguistique à Montréal et pour que le français s'épanouisse au maximum au Québec, dix sont à caractère législatif et peuvent être incluses dans un projet de loi. Les autres mesures péquistes cadrent soit dans une politique linguistique, soit dans une politique de l'immigration ou peuvent faire l'objet de demandes de transfert de pouvoirs du gouvernement fédéral au gouvernement provincial. De ces 10 mesures législatives, neuf font partie de la nouvelle Charte de la langue française. La Charte est donc fidèle au programme du PQ.

Des 27 mesures adoptées en congrès par QS sur la langue, la culture et l'immigration, huit étaient liées à une bonification de la Charte québécoise de la langue française. De ces huit mesures, sept font partie de la Charte.

La Charte tient compte de ce que les militants de QS et du PQ espèreraient pour voir s'inverser le processus d'anglicisation.

La nouvelle Charte de la langue française

Changements quantitatifs multiples :

Des 275 articles qui composent l'actuelle Charte de la langue française, 128 seulement ont conservé leur intégralité dans la nouvelle Charte, laquelle a été amputée de 53% de ses articles. De ces 275 articles, 44 ont été modifiés, 26 abrogés et 11 ajoutés. Les 25 articles remplacés et les 52 articles qui avaient déjà été abrogés suite aux différents jugements de la Cour suprême et suite aux diverses modifications législatives (loi 178, loi 86, loi 40, loi 171, loi 104 et loi 115) survenues depuis 1977 ont aussi été délaissés. La nouvelle Charte proposée se compose de 186 articles au lieu des 275 de la Charte actuelle.

¹ <http://irfa.ca/n/sites/irfa.ca/files/Résumé%20IRFA%20Thibaudin%202011.pdf>

La nouvelle Charte de la langue française

Changements qualitatifs majeurs :

1- Aucun droit de la communauté anglophone n'a été touché dans la présente Charte. Les droits fondamentaux des anglophones, des Amérindiens et des Inuits sont plutôt inscrits dans la Charte. (Art. 8)

2-La Charte devient supra-législative et quasi-constitutionnelle. (Art. 9 et 10)

3-La langue de l'Administration :

-Reconnaissance des établissements de services de garde éducatifs et des collèges anglophones.

-Reconnaissance du caractère bilingue des établissements de santé et de services sociaux en fonction du critère de la langue maternelle. (Art. 30, 32 et 33)

-Les obligations de l'Administration en vertu de la Charte sont étendues aux filiales des organismes gouvernementaux comme celles d'Hydro-Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec. (Annexe)

-Les communications écrites entre l'Administration et les immigrants le sont en français. (Art. 17)

4-Langue de travail :

-Pouvoirs et moyens accrus pour l'OQLF en langue de travail (Art. 40, 50, 57, 62, 70, 71)

-Avant de publier une offre d'emploi, l'Office doit être informé par les employeurs des justifications du niveau exigé de la connaissance d'une autre langue que le français pour l'accomplissement d'une tâche visée. (Art. 50)

- L'Office peut exiger d'une entreprise employant moins de vingt-cinq personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation. (Art.71)

-L'entreprise employant de vingt-cinq à quarante-neuf personnes doit instituer un comité de francisation composé d'au moins deux personnes. (Art. 57 et 62)

-L'entreprise employant de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf personnes doit instituer un comité de francisation composé d'au moins quatre personnes. (Art. 58)

-L'entreprise employant cent personnes ou plus doit instituer un comité de francisation dans chacun de ses établissements. Le comité de francisation est composé d'au moins deux personnes lorsque l'entreprise emploie moins de cinquante personnes dans

l'établissement, d'au moins quatre personnes lorsque l'entreprise emploie de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf personnes dans l'établissement et d'au moins six personnes lorsque l'entreprise emploie cent personnes ou plus dans l'établissement. (Art. 58)

- Commet une infraction toute entreprise soumise à l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française et qui ne possède pas un tel certificat après une période de cinq ans à compter du jour où cette obligation lui est applicable. (Art.72)

-Toute entreprise tenue de posséder un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française doit posséder ce certificat pour conclure un contrat avec l'Administration ou pour recevoir une prime, subvention, concession ou avantage de l'Administration déterminés par règlement. (Art. 73)

5-Langue d'affichage :

- Sur la devanture des magasins et dans la publicité commerciale, le nom d'une entreprise doit être en langue française. Il peut comprendre une marque de commerce d'une langue autre que le français s'il comprend également un terme générique en langue française. Par exemple, autant dans les circulaires qu'à l'entrée d'un magasin comme *Canadian Tire*, il faudra écrire quelque chose comme *Les magasins généraux Canadian Tire*. (Art. 86)

-Déjudiciarisation du processus qui vise à rendre conforme à la loi les entreprises fautives. Pour les entreprises qui ne respectent l'affichage et la publicité commerciale, il ne faut plus poursuivre les entreprises. (Art. 176)

-Baisse du coût des amendes pour infractions à l'affichage et à la publicité commerciale. (Art. 177)

-L'Office a le pouvoir d'imposer, sans autre préavis, une amende dans les cas d'infraction sur l'affichage et la publicité commerciale. (Art. 176)

7-Langue de l'enseignement et des services de gardes :

-Charte de la langue française étendue aux collèges, aux établissements de formation professionnelle, de services éducatifs aux adultes, de services de garde éducatifs et aux écoles privées non subventionnées. Ces mesures sont issues du programme du PQ. (Art. 93 et 94)

-Exceptions des ayants droits étendues pour les services de garde éducatifs, la formation professionnelle, les services éducatifs aux adultes et la formation collégiale. (Art. 95)

8-Langue d'enseignement dans les établissements postsecondaires francophones :

- Tous les trois ans, les établissements d'enseignement collégial et universitaire doivent transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de leur politique linguistique interne. (Art 116)

- Dans les établissements francophones offrant l'enseignement collégial et universitaire, l'enseignement de la matière propre aux programmes offerts se donne uniquement en français. Les travaux, les examens, les mémoires et les thèses doivent être rédigés en français. Toutefois l'enseignement d'une ou de plusieurs autres langues est encouragé.

9-Office québécois de la langue française :

-L'Office fait rapport au ministre au trois ans de la situation linguistique. (Art.143)

-L'Office a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la présente Charte sur toute question relative à la langue française au Québec. (Art. 148 et 149)

- Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. (Art.150)

-Le Comité de suivi de la situation linguistique peut commander des études à l'Office ou ailleurs. (Art. 161)

10-Le Conseil supérieur de la langue française est aboli. (Chapitre abrogé)